

Département de l'Aisne

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Laversine et Chezy-en-Orxois, secteur de la vallée du ru de Retz

Commune de Montgobert

NOTE

INFORMATION DU PUBLIC

1 - Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) entre Laversine et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, approuvé le 28 janvier 2008 (annexe n°1) sur la commune de Montgobert. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire communal de Montgobert.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan. La modification des documents graphiques et des zonages est mise en œuvre lors d'un changement de circonstance de fait résultant d'une nouvelle étude ponctuelle, de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPR. Dans le cas présent, il s'agit d'une erreur d'appréciation des aléas sur le territoire communal de Montgobert. Par ailleurs, il convient de souligner que les zones concernées par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRicb, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

2 - Raison de la modification et secteur d'étude

2.1 - Le périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Montgobert.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Montgobert. La modification concerne principalement la zone rouge claire « ruissellement et coulées de boue » et la zone marron « espace boisé à préserver ».

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRicb.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Montgobert restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008.

2.2 - Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRicb afin de rectifier **une erreur matérielle d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, suite à une réunion en mairie du 29 janvier 2020 (annexe n°2), la commune de Montgobert a effectué une demande de modification du PPRicb. Suite à la demande d'un pétitionnaire pour la construction d'une habitation sur une parcelle, la commune a constaté des anomalies sur une zone marron, concernant les zones boisées et une zone rouge-clair concernant le phénomène de ruissellement et de coulée de boue.

Deux secteurs ont été identifiés :

- le secteur 1 concerne la modification de la zone marron sur les parcelles suivantes : AE n°165, n°124, n°125(en partie) et n°0028.
- Le secteur 2 concerne une coulée de boue sur la parcelle AE n°19

La justification des modifications est la suivante :

- pour le secteur 1 :
 - **Pour la parcelle AE 165**, le projet de construction va supprimer quelques plantations qui ne permettent pas de réduire le ruissellement. La pente de cette parcelle est faible et la nature du sol ne favorise pas

l'accélération du ruissellement ou la formation de coulées de boue. De plus, le terrain ne sera pas nu mais engazonné et dépourvu de surfaces imperméables. La zone marron de cette parcelle sera transformée en zone bleu clair pour intégrer le phénomène de ruissellement, imposant des prescriptions particulières de réduction de vulnérabilité sur les bâtis futurs.

- **Pour la parcelle AE124**, les plantations ne sont pas significatives pour réduire l'écoulement des eaux de ruissellement. La pente de cette parcelle est encore relativement faible et la nature du sol ne favorise pas l'accélération du ruissellement ou la formation de coulées de boue. De plus, le terrain ne sera pas nu mais engazonné ce qui réduit le risque. La zone marron de cette parcelle sera transformée en zone bleu clair pour intégrer le phénomène de ruissellement, imposant des prescriptions particulières de réduction de vulnérabilité sur les bâtis futurs.
- **Pour la parcelle AE125**, l'analyse montre que cette parcelle possède deux parties distinctes. La partie amont de la parcelle a la même caractéristique que la parcelle AE 124 adjacente. C'est pourquoi la zone marron de cette parcelle sera transformée en zone bleu clair pour intégrer le phénomène de ruissellement, imposant des prescriptions particulières de réduction de vulnérabilité sur les bâtis. La partie aval possède une végétation plus dense permettant de limiter le risque de ruissellement et une pente plus forte permettant d'accélérer les eaux de ruissellement. C'est ainsi que cette partie aval de la parcelle sera maintenue en zone marron.
- **Pour la parcelle AE0028**, la végétation de cette parcelle est rasante avec uniquement trois sapins à l'Est de la parcelle. L'entretien de cette parcelle peut faire disparaître cette végétation rasante à l'identique de la parcelle adjacente déjà construite qui montre que l'aménagement est envisageable. C'est pourquoi la zone marron de cette parcelle sera transformée en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement, imposant des prescriptions sur les bâtis futurs.

- pour le secteur 2 :

La parcelle AE 0019 est concernée par une coulée de boue ou ruissellement dans le zonage réglementaire initiale. Elle est représentée en zone rouge-clair. Les arrêtés de catastrophes naturelles n'indiquent pas que cette parcelle a été impactée par une coulée boue ou des eaux de ruissellement. La topographie du bassin versant amont ne présente pas de courbe de niveau concentrant les eaux de ruissellement vers cette parcelle. La visite de terrain montre que la route en amont de cette parcelle concentre les eaux de ruissellement du bassin versant et les rejettent conformément au zonage réglementaire. Ainsi, l'axe de coulées de boues (zone rouge clair) de la parcelle AE 0019 passera en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue.

Le maire de Montgobert a émis un avis favorable sur la présentation de la modification en date du 7 février 2019 (annexe n°3).

2.3 - Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique (cf. Rapport d'instruction, page 3).

2.4 - La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, elles doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois. Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans la mairie pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

2.5 - Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes:

Opiece n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

Opiece n° 2 : les cartographies modifiées du zonage réglementaire ;

Opiece n° 3 : la cartographie de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 30 mai 2012).

3 - Rapport d'instruction

3.1 - Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRicb sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas. Leur modification également, conformément au VI du même article.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, sur la commune de Montgobert, les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/Ae. Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par décision n° F-032-20-P-0031 du 11 septembre 2020, la modification sur le territoire communal de Montgobert du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe 4). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'Ae (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

3.2 - Arrêté de prescription

La modification sur le territoire communal de Montgobert du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2020 (cf.annexe n°5).

3.3 - Consultation réglementaire

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRicb a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Montgobert, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté de communes de Retz en Valois. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 09 novembre signé par M. Royer (cf. annexe n°6), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, les avis suivants ont été transmis à la DDT de l'Aisne, à savoir :

- la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2020 de la commune donnant un avis favorable à la modification du PPRicb,
- l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020,

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°7.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire n'a pas fait l'objet de modification particulière.

3.4 - Information du public

Cette partie sera complétée à l'issue de la réalisation de la phase d'information du public.

4 - Annexes

Annexe n° 1 – arrêté d'approbation du PPRicb, secteur du ru de Retz, du 28 janvier 2008 ;

Annexe n° 2 – courrier du 6 février 2020 à la commune de Montgobert

Annexe n° 3 – Avis du maire du 7 février 2020

Annexe n° 4 – décision du 11 septembre 2020 de l'Ae après examen au cas par cas du projet de la modification sur le territoire communal de Montgobert du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz

Annexe n° 5 – arrêté préfectoral de prescription de la modification sur le territoire communal de Montgobert du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) entre Laversine et Chezy-en-Orxois, pour le secteur de la vallée du ru de Retz

Annexe n° 6 – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire

Annexe n° 7 – réponses de la phase de consultation réglementaire

ANNEXES